

Direction de la légalité et des affaires juridiques

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf: HC/DLAJ/BAJE nº 2020- 905 du 28007, 7020

<u>Ampliations :</u>	
HC/Cabinet:	1
SG/SGA	1
Intéressés:	2
DFiP-NC	1
DAECPP	1
DRHM	1
JONC	1

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur Jules HMALOKO, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V	′υ	la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
V	'u	la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
V	′ υ	la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
V	′ u	le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
٧	′ u	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
٧	′ u	le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent PREVOST ;
V	′ u	le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;
٧	/ U	l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules HMALOKO en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;
٧	/u	l'arrêté HC/DRHM/n° 2020/156 du 21 février 2020 portant organisation des services du haut-

commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Jules HMALOKO, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, mémoires et productions, marchés, conventions, documents et pièces comptables concernant les compétences de l'Etat à l'exclusion des arrêtés d'élévation de conflit, et en matière de police administrative, à l'exclusion de ce qui relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre, pour les domaines suivants :

1° Jeunesse

- a) Formation et insertion de la jeunesse :
 - Assises des outre-mer;
 - Service civique;
 - Formation initiale et professionnelle;
 - Emploi, insertion sociale et professionnelle;
 - Service militaire adapté;
 - Programme « Cadres Avenir »;
 - Parcours d'excellence (dispositifs de tutorat);
 - Certification de diplômes ;
- b) Fonds national de la vie associative.

2° Cohésion sociale;

3° Culture;

4° Sport (Agence nationale du sport);

5° La coordination des actions du chargé de mission aux affaires culturelles.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa,

an Issaire de la République To velle-Calédonie

Aurent PREVOST

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.